

Conclusions de l'avocat général Federico Mancini (25 mai 1988)

Légende: Extrait des conclusions de l'avocat général Federico Mancini, présentées le 25 mai 1988, dans l'affaire 204/86, République hellénique contre Conseil. Le point 5 concerne l'étendue des contrôles que la Cour de justice et la Cour des comptes exercent sur les actes budgétaires. L'avocat général s'écarte de l'interprétation donnée par la Cour de justice dans l'arrêt "Les Verts" sur l'étendue du contrôle de légalité exercé par la Cour des comptes. L'examen de la légalité ne serait pas limité à une vérification par rapport à l'acte juridique de base, mais s'étendrait aussi à toute disposition à caractère secondaire appartenant à l'ordre juridique communautaire dans la mesure où elle aurait une incidence sur les dépenses.

Source: Recueil de la Jurisprudence de la Cour. 1998. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/conclusions_de_l_avocat_general_federico_mancini_25_mai_1988-fr-f5ac1a1b-60f2-46d5-982d-ce9500456c08.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Conclusions de l'avocat général M. G. Federico Mancini présentées le 25 mai 1988 *

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

[...]

5. Le deuxième problème de procédure qui est apparu au cours de l'audience porte sur l'étendue des contrôles que la Cour de justice et la Cour des comptes exercent sur les actes budgétaires. Sur un plan général, il a été étudié surtout par les juristes français. En France, en effet, les règles comptables ne sont pas considérées comme des règles de droit et il existe entre les pouvoirs des ordonnateurs et des comptables une séparation qui se reflète profondément dans les compétences du juge administratif et de la Cour des comptes. Il est donc évident que dans une telle optique « la violation des règles budgétaires et comptables ne peut, sans texte formel contraire, être invoquée à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir » (Odent: *Contentieux administratif*, Paris, 1981, vol. VI, p. 1923).

A Luxembourg, la question s'est déjà posée, mais pour être immédiatement écartée. L'arrêt rendu dans l'affaire 294/83 affirme en effet que « l'argument selon lequel le contrôle confié à la Cour des comptes par l'article 206 bis du traité ferait obstacle à celui de la Cour de justice doit être rejeté. La Cour des comptes ne peut ... qu'examiner la légalité de la dépense par rapport au budget et à l'acte de droit dérivé dont découle cette dépense (communément appelé acte de base). Son contrôle est donc ... distinct de celui exercé par la Cour de justice qui porte sur la légalité de cet acte de base » (point 28 des motifs de l'arrêt).

La conclusion que comporte le passage précité est une conclusion qui nous laisse perplexe non pas en raison des conséquences qu'elle engendre - la recevabilité du recours - , mais par le raisonnement sur lequel elle se fonde. Au demeurant, la thèse avancée à l'audience par l'agent de la Commission et selon laquelle la Cour des comptes s'occupe également de la bonne gestion sous l'angle de l'opportunité en accomplissant ainsi une tâche qui se situe plutôt sur le plan politique ne paraît pas plus convaincante. Et le point de vue qui réduit le contrôle de cet organe à « l'observation des règles de la comptabilité publique dans l'exécution du budget communautaire » nous paraît trop restrictif (Sacchetti: « Dispositions financières », dans AA.VV., *Le droit de la Communauté économique européenne*, Bruxelles, 1982, vol. 11, p. 89 et 90).

La vérité est que la Cour des comptes a le pouvoir de vérifier le respect non seulement des dispositions relatives au budget contenues dans les traités ou dans le règlement financier, mais de toute disposition appartenant à l'ordre juridique communautaire dans la mesure où elle a une incidence sur les dépenses. Comment alors distinguer entre ce contrôle et la juridiction?

Il a été observé avec beaucoup de pertinence que dans notre système les différences entre les deux fonctions procèdent d'une série de phénomènes et, en premier lieu, de la nature des effets auxquels leur exercice donne lieu. A la différence du contrôle de l'organe comptable, en effet, la fonction juridictionnelle est qualifiée par l'effet obligatoire et par le caractère définitif de la chose jugée. En outre, alors que sa mise en oeuvre suppose l'existence d'une demande ou, en tout cas, d'une contestation, l'intervention de l'organe précité en fait abstraction. Le travail de la Cour de justice réside donc concrètement dans l'examen spécifique et ponctuel d'actes ou de rapports litigieux; celle de la Cour des comptes consiste dans un examen systématique et général de l'activité de gestion (voir Palmieri: *La Corte dei Conti delle Comunità europee*, n° 26 Padova, 1983, p. 78; Goletti: « La Corte dei conti delle Comunità europee nel quadro normativo comunitario », dans *Foro amministrativo*, 1986, p. 2948 et suiv.).

[...]

A la lumière des considérations qui précèdent, nous vous proposons de rejeter le recours introduit le 4 août 1986 par la République hellénique contre le Conseil des Communautés européennes.

Les dépens, y compris les frais de la partie intervenante, seront mis à la charge de la partie succombante.

* Traduit de l'italien.